

NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2013.8 vom 20. März 2013

Ne Jurisprudence Adm, 2013-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_DECI.2013.8

FR: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2013.8 du 20 mars 2013

IT: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2013.8 del 20 marzo 2013

Regeste

Pour qu'un tel accès soit octroyé, il doit s'agir d'un document officiel. Or, une convention conclue entre le Conseil d'Etat et un de ses agents, même s'il s'agit d'un ancien chef de service, est un contrat qui n'a pas le caractère d'un document officiel, vu que les parties n'ont pas agi en tant que détentrices de la puissance publique ni n'ont accompli une tâche publique au sens de l'article 70 CPDT-JUNE. De plus, même si cette convention était considérée comme un document officiel, des intérêts publics et privés prépondérants s'opposeraient à sa communication, qu'il s'agisse de l'intérêt privé de l'agent à voir sa personnalité protégée, ou de ceux de l'Etat à être considéré par ses cocontractants actuels et futurs comme un partenaire respectueux de ses engagements et digne de foi. D'ailleurs, les clauses de confidentialité contenues dans ce type de convention constituent un des éléments essentiels de cette dernière, et c'est sur elles que repose son succès. Finalement, en adressant un communiqué de presse commun aux médias une fois la convention signée, les parties ont suffisamment tenu compte du droit du public à être informé.

Volltext

Considérant en fait et en droit:

1.

Par un courriel du 10 décembre 2012, l'intéressé a invoqué la législation cantonale en matière de transparence pour obtenir copie de la convention de départ signée en novembre 2009 par le Conseil d'Etat et l'ancien chef du service de l'emploi.

2.

La convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012, est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. A cette même date a été abrogée la loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE), du 28 juin 2006.

Conformément aux principes généraux en matière d'application du droit dans le temps, le nouveau droit s'applique aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur. L'article 84 CPDT-JUNE reprend ce principe en précisant que "les affaires pendantes devant les autorités jurassiennes et neuchâteloises en matière de protection des données et de transparence sont transmises pour traitement aux organes prévus par la présente convention dès l'entrée en vigueur de celle-ci."

3.

Selon l'article 69, alinéa 1 CPDT-JUNE, toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure prévue par la convention.

Sont considérées comme documents officiels toutes les informations détenues par une autorité et relatives à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 70, al. 1 CPDT-JUNE).

Est considérée comme tâche publique toute tâche qui incombe en propre à la collectivité publique. Pour être en présence d'une telle tâche, l'existence d'un lien formel avec cette dernière ne suffit pas. Il faut également qu'existe un lien matériel suffisant.

4.

Pour accomplir les tâches publiques qui sont les siennes, l'Etat doit se doter de moyens, y compris en personnel. Afin d'en assurer une gestion aussi rigoureuse que possible et respectueuse des exigences légales posées par le droit du travail, la législation sur le statut de la fonction publique et le code des obligations, l'Etat doit, en tant qu'employeur, tenir des dossiers de tous ses agents. Or, le fait que l'engagement de ces derniers ait pour finalité l'accomplissement de tâches publiques n'implique pas pour autant que les relations qui les lient à leur employeur soient assimilées sans autre à l'accomplissement d'une telle tâche au sens de l'article 70, alinéa 1 CPDT-JUNE ni que le contenu des dossiers de ces agents soit systématiquement considéré comme étant constitué de documents officiels accessibles au public au sens de cette même disposition.

En l'espèce, le document auquel l'accès est demandé n'est pas un document officiel. Cette convention est un contrat liant l'ancien chef du service de l'emploi au Conseil d'Etat, son ancien employeur. En signant un tel accord, ni cette autorité, ni la personne concernée n'ont agi en tant que détenteurs de la puissance publique, ou n'ont accompli une tâche publique au sens de l'article 70 CPDT-JUNE.

5.

Finalement, même si l'autorité de céans considérait la convention objet de la demande comme un document officiel, l'accès audit document devrait également être refusé.

Selon l'article 72, alinéa 1 CPDT-JUNE, l'accès à un document officiel est refusé lorsqu'un intérêt prépondérant public ou privé l'exige. Les alinéas 2 et 3 contiennent des exemples de ce que l'on entend par intérêt public (al. 2) ou intérêt privé (al. 3) prépondérants. Aucune de ces listes n'est exhaustive.

En l'espèce, les deux types d'intérêts sont étroitement mêlés. L'ancien chef du service de l'emploi a un intérêt privé prépondérant à la protection de sa personnalité, et le Conseil d'Etat a un intérêt à la fois privé et public à être considéré par ses cocontractants actuels et futurs comme un partenaire respectueux de ses engagements et digne de foi.

Or, le Conseil d'Etat, tout comme l'ancien chef du service de l'emploi se sont engagés par leur signature à ne divulguer sous aucun prétexte le contenu de la convention, et ils sont liés par cet engagement.

Pour mémoire, de telles clauses de confidentialité constituent un des éléments essentiels d'une convention comme celle-ci, et c'est sur elles que repose son succès.

6.

Dans cette convention, le Conseil d'Etat et l'ancien chef du service de l'emploi ont finalement convenu d'un communiqué de presse commun qui a été adressé aux médias une fois la convention signée. C'est par le biais de ce communiqué qu'il a été tenu compte du droit du public à être informé invoqué par le demandeur.

7.

Lorsque l'entité entend refuser une demande se fondant sur la CPDT-JUNE, elle indique au demandeur la possibilité dont il dispose de saisir le préposé à la protection des données et à la transparence, pour conciliation (art. 78 CPDT-JUNE).

Par ces motifs, le Conseil d'Etat

décide:

1.La demande d'accès de l'intéressé à la convention de novembre 2009 signée par le Conseil d'Etat et l'ancien chef du service de l'emploi est rejetée.

2.Le demandeur peut saisir pour conciliation le préposé à la protection des données et à la transparence, rue des Esserts 2, à 2345 Les Breuleux.

3.Il est statué sans frais, et il n'est pas alloué de dépens au demandeur.

Neuchâtel, le 6 mars 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière,

P. Gnaegi S. Despland

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.